

	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAULT Mairie de Sault – Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr N°INSEE Commune : 123 - N° INSEE Arrondissement : 3 Poste Comptable : Centre des Finances Publiques de CARPENTRAS Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z		
	Séance du 29 septembre 2022 à 18h00		
EFFECTIF LEGAL du CONSEIL : 15	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	DATE DE LA CONVOCATION
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15	13	2	23 septembre 2022
DELIBERATION N° 2022/097 Modification des effectifs de la collectivité			

Présents : Mesdames / Messieurs Claude LABRO, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Marcel MILLOT, Magali MALAVARD, Dominique ROUX-BARBAUD, Corinne BOUYSSOU, Cyrille FERRO-STEYAERT, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Christian ROUCHET, Bruno GIRE, Angélique PASCAL, ESTELLE FAGOT

Absent (s) excusé (s) : Angélique ERARD, Eolia WEYHAUPT-THIEBAUT

Ayant donné pouvoir : Angélique ERARD à Jean-Pierre RANCHON, Eolia WEYHAUPT-THIEBAUT à Magali MALAVARD

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno GIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre RANCHON

Monsieur Jean-Pierre Ranchon, expose qu'il est nécessaire de prévoir au service administratif l'ouverture de 3 postes de vacataires.

En effet la commune va réaliser en 2023 le recensement des habitants du 19 janvier au 18 février 2023.

SERVICE ADMINISTRATIF :

Création de trois postes d'agents recenseurs, vacataires du 01/01/2023 au 28/02/2023.

La rémunération proposée à chacun, sous réserve que la totalité des missions confiées soient réalisées est la suivante :

1. Une première part fixe de rémunération, à savoir un TRAITEMENT FORFAITAIRE de base d'un montant brut de 600.00 € versée en deux fois, 1/2 traitement en janvier et 1/2 traitement en février ;
2. Deux forfaits pour séances de formation de 60 € soit 120 € versés en janvier
3. une seconde part fixe de rémunération à savoir un TRAITEMENT FORFAITAIRE de base d'un montant brut de 1450.00 € versée en février
- 4. S'ajoutera une indemnité compensatrice de congés payés (I.C.C.P.) égale à 10% de la rémunération brute.
5. s'ajoutera une indemnité compensatrice des frais de transport de 100 euros

Il est également nécessaire de nommer parmi les agents du service administratif, un coordonnateur communal, interlocuteur de l'INSEE pour la commune, qui assurera la préparation, le suivi de la collecte et le management de l'équipe d'agents recenseurs par arrêté du Maire.

Compte tenu de la charge de travail que cela représente, estimé par l'INSEE à 19 jours, il est proposé d'allouer à l'agent coordonnateur une indemnité forfaitaire « coordination de recensement » de 1400 €, en complément spécifique de la rémunération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déferé en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 19/10/2022



ID : 084-218401230-20220929-2022DEL097-DE

Le Conseil municipal est invité à se prononcer en lui demandant :

1°) D'APPROUVER la création de 3 postes d'agents recenseurs tels que présentées ci-dessus et de s'engager sur la rémunération du coordonnateur communal.

3°) DE S'ENGAGER à prévoir les crédits nécessaires et à prélever la dépense engagée sur le budget principal de la Commune pendant toute la durée de ces emplois, au titre des rémunérations et des charges annexes.

4°) D'AUTORISER le Maire ou son suppléant à effectuer au nom de la commune toutes démarches et formalités utiles, ainsi qu'à signer toutes pièces subséquentes.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, siégeant sous la présidence du Maire,
après avoir pris connaissance de ce dossier,
Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,
Après vote à main levée,**

adopte dans toute sa teneur la présente délibération

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

ANNEXE N°1
TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL PERMANENT
(titulaire ou stagiaire)

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont T.N.C. (Temps Non Complet)	Durée hebdomadaire de travail
<u>SERVICE ADMINISTRATIF</u>					
Attaché territorial	A	1	1		TC
Rédacteur	B	2	0		
Adjoint adm principal 1 ^{ère} classe	C	3	3		TC
Adjoint adm principal 2 ^{ème} classe	C	1	1		TC
Adjoint administratif	C	1	1		TC
Adjoint tech principal 2 ^{ème} classe	C	0	0		TC
TOTAL (1)		8	6	0	
<u>SERVICE TECHNIQUE</u>					
Agent de maîtrise principal	C	1	1		TC
Adjoint tech principal 1 ^{ère} classe	C	1	0		
Adjoint technique	C	2	2		TC
TOTAL (2)		3	3	0	
<u>SERVICE ECOLES</u>					
Adjoint tech principal 1 ^{er} classe	C	1	1		TC
Adjoint tech principal 2 ^{ème} classe	C	2	2		TC
Adjoint technique	C	4	3	1	2 TC-2 TNC
TOTAL (3)		7	6	1	
<u>SERVICE CULTUREL</u>					
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0		TC
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1		TC
TOTAL (4)		1	1	0	
TOTAL GENERAL (1+2+3+4)		20	16	1	

Nombre de postes de titulaires (effectif budgétaire) avant le présent tableau : 20

Nombre de postes supprimés par la présente délibération : 0

Nombre de postes créés par la présente délibération : 0

Total des postes permanents (effectif budgétaire) mentionnés sur ce tableau : 20

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°78-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 19/10/2022



ID : 084-218401230-20220929-2022DEL097-DE

Grades ou emplois	Catégorie (1)	Secteur (2)	Effectifs budgétaires	Dont Temps Non Complet	Durée hebdomadaire de travail	INDICE (IB) (3)	CONTRAT (4)
SERVICE TECHNIQUE :							
Adjoint technique occasionnel du 01/11/2021 au 31/10/2022	C	TECH	1		35/35	IB 367	Art. 3-2
Adjoint technique pour accroissement d'activité du 01/03/2022 au 28/02/2023	C	TECH	1		35/35	IB367	
Adjoint technique saisonnier du 01/04/2022 au 30/09/2022	C	TECH	1		35/35	IB367	
Adjoint technique saisonnier du 01/05/2022 au 31/10/2022	C	TECH	1		35/35	IB367	
Adjoint technique saisonnier du 01/07/2022 au 31/08/2022	C	TECH	1		35/35	IB367	
ECOLES							
Adjoint technique du 01/09/2021 au 31/08/2022	C	TECH	1		15/35ème	IB 367	Art.3-1°
Adjoint technique du 01/09/2021 au 05/07/2022	C	TECH	1		8/35ème	IB 367	Art.3-1°
Adjoint technique du 01/09/2021 au 05/07/2022	C	TECH	1		8/35ème	IB 367	Art.3-1°
Adjoint technique du 21/02/2022 au 31/08/2022	C	TECH	1		8/35ème	IB 367	Art.3-1
Adjoint technique du 21/02/2022 au 31/08/2022	C	TECH	1		10/35ème	IB367	Art.3-1
ADMINISTRATIF							
Attaché territorial du 01/01/2022 au 31/12/2024 (PVD)	A	ADM	1		35/35ème		
Adjoint administratif du 21/02/2022 au 20/08/2022	C	ADM	1		35/35ème	IB 367	
CULTUREL							
Adjoint du patrimoine en contrat aidé à 01/05/2022 au 30/04/2024	C	CULT	1		25/35ème	IB 367	CUI/CAE-PEC
Adjoint du patrimoine saisonnier du 01/07 au 31/08/2022		CULT	1		21/35	IB 367	
SOUTIEN ASSOCIATIF							
Adjoint administratif en service civique							Service civique
RECENSEMENT							
Agents recenseurs du 01/01/2022 au 28/02/2022	C	ADM	3		35/35		Forfait + part variable

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le

ID : 084-218401230-20220929-2022DEL097-DE

Berger
Levraut

Présents = 13 Pouvoirs = 2	POUR = 15	CONTRE : 0	ABSTENTION = 0
NON VOTANTS (n'ayant pas pris part au vote) = 0 s'étant retiré lors du vote et ayant quitté la salle de séance au moment du vote ou durant cette délibération			

Ainsi fait et délibéré en Mairie de SAULT, les Jour, Mois et An susdits - **POUR EXTRAIT CONFORME**
signé par le Maire : Claude LABRO,

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le
 - Notification de cet acte le :
 - Publication de cet acte le :
 - Acte administratif, exécutoire à partir du :
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

Le secrétaire de séance
Bruno GIRE



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.